

**Réponse au projet de règlement de M. Hornung
et consorts concernant l'interdiction
d'antennes-relais dans les zones d'habitation**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Objet de la demande

Lors de la séance du Conseil communal du 8 octobre 2020, votre assemblée a accepté le renvoi en Municipalité du postulat proposé par M. Pierre-Olivier Hornung et consorts, demandant, conformément à l'article 63, lettre c du Règlement du Conseil communal, une modification du Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions par l'adjonction d'un dernier alinéa à son art. 57 :

« Toute installation de stations et antennes de communication mobile est interdite dans les zones affectées à l'habitation (zone villa, zone village, plans partiels d'affectation). Depuis la limite de ces zones, une distance de 300 mètres au minimum doit être respectée ».

2. Rapport au Conseil communal

Rappel des dispositions légales en vigueur

L'implantation d'antennes et de stations de communication mobile est directement concernée par plusieurs législations de différents niveaux :

- le **droit des communications** avec le besoin en couverture réseau et les contraintes techniques ;
- le **droit de l'environnement** afin d'assurer le respect des dispositions spécifiques (et notamment l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant) ;
- le **droit de l'aménagement du territoire** pour travailler en adéquation avec les destinations des zones et secteurs ;
- le **droit de la protection de la nature et du paysage** qui tend à une insertion adaptée dans le paysage bâti et non bâti.

Les deux premiers domaines cités étant de compétence fédérale, les possibilités d'intervention à l'échelle communale se concentrent dès lors sur les domaines de l'aménagement du territoire et de l'intégration paysagère, ceci pour autant que les limites découlant du droit fédéral des télécommunications et de l'environnement soient respectées.

Compétences de la commune

Le droit fédéral, et en particulier la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC), permet la mise en place de réglementations communales (ou cantonales) sur les antennes téléphoniques, dans le cadre des compétences des communes en matière d'aménagement du territoire.

Toutefois, ces règles communales doivent satisfaire aux exigences de la législation fédérale sur les télécommunications, et notamment l'intérêt de disposer d'un réseau de téléphonie mobile de bonne qualité en assurant une concurrence efficace entre les fournisseurs de téléphonie mobile.

La Commune ne peut donc pas édicter des règles sur la localisation des antennes ou sur leur intégration (normes esthétiques ou de protection des sites bâtis) qui pourraient rendre impossible ou très complexe la réalisation de l'obligation de couverture qui incombe aux fournisseurs de téléphonie mobile, empêcher certains fournisseurs d'offrir leurs prestations ou rendre particulièrement difficile l'adaptation des réseaux aux besoins futurs, qu'ils soient quantitatifs ou technologiques.

Elle ne peut pas non plus légiférer sur le rayonnement non ionisant, applicable tant pour les antennes de téléphonie mobile que pour les lignes à haute tension. Cette compétence reste strictement et uniquement fédérale.

Jurisprudence

À deux reprises au moins, le Tribunal fédéral a dû se prononcer sur des restrictions communales en termes d'implantation d'antennes de téléphonie mobile : dans le cas de la commune d'Etagnières, qui a invalidé une initiative populaire « Pour un électrosmog contrôlé »¹, et dans celui de la commune bernoise d'Urtenen-Schönbühl, lors d'une modification du règlement communal des constructions².

Dans les deux cas, le Tribunal fédéral a précisé que les antennes de téléphonie mobile doivent être en priorité érigées dans les zones à bâtir ; elles ne peuvent l'être hors des zones à bâtir que sur dérogation. Dans les deux cas, il a également rejeté les propositions visant à limiter les possibilités d'implantation au titre du respect des normes fédérales rappelées plus haut.

¹ TF 1C_371/2020 du 9 février 2021 - commune d'Etagnières (VD) recours contre la décision d'invalidation par la Municipalité d'Etagnières d'une initiative populaire communale « Pour un électrosmog contrôlé ».

² ATF 138 II 173 du 19 mars 2012 - commune d'Urtenen-Schönbühl (BE), recours sur le règlement communal des constructions sur l'emplacement des antennes de téléphonie mobile dans la zone à bâtir.

Analyse du projet de modification du règlement

Le projet du 8 octobre 2020 demande une modification du Règlement communal sur le plan d'extension et de la police des constructions par l'adjonction d'un cinquième alinéa à l'article 57 :

« Toute installation de stations et d'antennes de communication mobile est interdite dans les zones affectées à l'habitation (zone villa, zone village, plans partiels d'affectation). Depuis la limite de ces zones, une distance de 300 mètres au minimum doit être respectée ».

Sachant que, selon les arrêts du Tribunal fédéral mentionnés plus haut, les antennes doivent en principe être implantées en zone à bâtir, cette proposition n'est pas conforme au droit car cela reviendrait à interdire l'implantation d'antennes téléphoniques sur environ 90 % de la zone à bâtir : les seuls secteurs où l'implantation d'antennes téléphoniques serait autorisée se situeraient principalement à l'est de la commune, dans le périmètre où se trouve actuellement la zone sportive du Marais.

Le projet de règlement, tel que formulé, est donc incompatible avec le droit fédéral. Il n'est donc pas possible d'y répondre favorablement : même en cas d'acceptation par votre Conseil, le projet de modification du règlement serait refusé par les instances cantonales et ne pourrait jamais entrer en vigueur.

3. Contre-projet de la Municipalité

Malgré les éléments mentionnés précédemment, il est possible, pour une commune, de légiférer sur l'installation des antennes téléphonique sur son territoire.

Différents outils peuvent être utilisés pour assurer cette gestion : un simple guide communal, aisé à mettre en place mais qui ne peut être utilisé comme base réglementaire, ou via un plan d'affectation, bien plus complexe à mettre en place. Contactée, la DGTL a confirmé que la planification d'affectation est bien la solution recommandée par le Canton.

Au vu des éléments présentés dans les pages précédentes, la Municipalité juge inutile de modifier le règlement selon le projet présenté et vous invite à y renoncer. Elle se prononce, en revanche, en faveur d'une planification spécifique qui pourrait être réalisée soit en modifiant le PGA actuellement en vigueur, soit introduite lors de la prochaine révision globale du Plan d'affectation communal.

Au vu du prix relativement important requis par la première option (entre CHF 30'000,00 et CHF 50'000,00 selon l'offre reçue) et du temps requis par toute modification du PGA (mise à l'enquête, préavis, ...), la Municipalité se prononce pour la deuxième solution et propose d'intégrer les réflexions concernant l'implantation des antennes de téléphonie mobile dans le cadre de la future révision du PACom.

4. Conclusions

La Municipalité considère avoir, par la présente réponse, pris en compte la proposition de M. Hornung et consorts concernant l'interdiction d'antennes-relais dans les zones d'habitation.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le rapport municipal N° 71/2025 adopté en séance de Municipalité du 10 février 2025 ;
- oui le rapport des commissions consultées ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DÉCIDE :

Projet en réponse à la proposition de M. Hornung et consorts :

1. de modifier l'article 572 du Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions en ajoutant un alinéa 5 formulé comme suit :

« Toute installation de stations et antennes de communication mobile est interdite dans les zones affectées à l'habitation (zone villa, zone village, plans partiels d'affectation). Depuis la limite de ces zones, une distance de 300 mètres au minimum doit être respectée. ».

2. de dire qu'il est ainsi répondu à la proposition déposée par M. Hornung et consorts.

Contre-projet de la Municipalité :

1. de renoncer à modifier l'article 57 du Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions ;
2. de dire qu'il est ainsi répondu à la proposition déposée par M. Hornung et consorts.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Syndique :		Le Secrétaire :
Claudia Perrin		Nicolas Ray

Romanel-sur-Lausanne, le 10 février 2025

Délégué municipal : M. Denis Favre, Municipal
Annexe : texte du projet

